

[...]

35.161/II/PN
FD/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la ville de Bruxelles pour violation de la législation linguistique en matière administrative.

Le plaignant avance ce qui suit:

"Dans les Pages d'Or de Promedia, tome 1^{er}, édition 2003/2004, la capitale utiliserait exclusivement le français pour faire mention de ses centres sportifs et piscines.

Ainsi, à la rubrique 2080 (Centres sportifs) de cet annuaire, le titre intermédiaire est unilingue français, à savoir : "*Centres sportifs de l'agglomération bruxelloise*". De même, les dix adresses des centres sportifs de la ville n'y sont toutes reprises qu'en français.

Et à la rubrique 2130 (Piscines), les piscines de la ville ne le leur cèdent en rien: elles sont toutes les trois reprises exclusivement sous la dénomination française "*Bains de Bruxelles Ville asbl*", les adresses étant également unilingues françaises.

Le Guide 'Business', c.-à-d. la liste alphabétique de tous les annonceurs au début des Pages d'Or, reprend à son tour encore une fois toutes ces mentions."

*
* *

D'un contrôle des Pages d'Or en question, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Les Pages d'Or et le Guide "Business" sont constitués sur la base de fichiers d'abonnés au téléphone, achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition de guides téléphoniques.

Le service commercial de Promedia contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire voir paraître:

- uniquement la mention gratuite

- une mention complémentaire (contre paiement)
- une annonce.

Quant à la zone de Bruxelles, il en découle que quiconque désire être mentionné dans les deux langues doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

*
* *

La CPCL estime que les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence Promedia sc (cf. avis 28.016/II/PN et suivants du 4 juin 1998).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les piscines et centres sportifs communaux constituent des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

La plainte est dès lors recevable et fondée pour ce qui est des piscines de la ville de Bruxelles et des centres sportifs communaux de l'agglomération bruxelloise. Les centres sportifs à caractère privé, comme p. ex. le complexe sportif du Heysel du RSCA Anderlecht, situé avenue de Marathon, 135, à 1020 Bruxelles et avenue Théo Verbeeck, 2, à 1070 Bruxelles, ne sont toutefois pas soumis à la législation linguistique en matière administrative.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]